



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPEENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
MODERNISATION

Paris, le 19 / 03 / 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des Personnels Spécialisés
et à Gestion Déconcentrée

Le Sous-directeur
DRH/RHBA/3556

Madame la Secrétaire générale adjointe,

Par lettre en date du 8 décembre 2009, vous avez bien voulu appeler l'attention de cette direction sur les modalités de calcul de l'indemnité de fin de fonction (IFF) à verser aux agents de droit local qui travaillent dans les représentations diplomatiques et les postes consulaires français en Inde dans l'hypothèse où ces derniers quitteraient leurs fonctions après avoir atteint l'âge de 60 ans.

Selon notre lecture du droit du travail local, il apparaît que le facteur déterminant pour calculer ce pécule de fin de carrière, appelé en Inde la *gratuity*, est le service continu pour une période qui ne peut être inférieure à 5 ans. Le service continu est défini à la Section 2A du *Payment of Gratuity Act* de 1972 comme la période durant laquelle l'employé a rendu des services ininterrompus, et qui peut inclure des interruptions de service pour cause de maladie, accident, congé, etc, mais en aucun cas un « *break in service* ». Or, selon une jurisprudence bien établie, l'âge de la retraite est constitutif d'une interruption de service.

De fait, cette interprétation est reflétée dans l'actuel règlement intérieur qui précise en son article 27.2 que l'ambassade de France peut retenir un employé après qu'il a atteint l'âge de la retraite, si cet employé est d'accord et sous réserve de son aptitude médicale, pour une période de 6 mois jusqu'à l'âge maximum de 65 ans « à condition qu'il renonce à percevoir l'indemnité de fin de fonctions jusqu'à sa cessation définitive d'activité au sein du service officiel français qui l'emploie ».

Cependant, sensible à vos arguments, le Département est disposé à s'abstenir, pour l'avenir, de suivre cette pratique. Je vous informe donc que ce point a été supprimé du projet de nouveau règlement intérieur de notre ambassade. En outre, notre poste va prendre l'attache des agents de droit local actuellement en activité au delà de l'âge de la retraite pour leur proposer le paiement de la *gratuity* prenant en compte la totalité de la période de service effectuée.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale adjointe, l'expression de ma considération distinguée./.

Gilles GARACHON

Syndicat CFDT/MAEE
Madame Anne COLOMB
Secrétaire général adjointe
57 bd des Invalides
75007 PARIS